

BVGer E-5784/2024 vom 5. September 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5784_2024_d20240905

FR: TAF E-5784/2024 du 5 septembre 2024

IT: TAF E-5784/2024 del 5 settembre 2024

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (demande multiple) | Asile (non-entrée en matière) et renvoi (demande multiple); décision du SEM du 5 septembre 2024

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF.

E. 1.2

En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir contre l'acte du SEM du 5 septembre 2024 en ce qu'il décide de ne pas entrer en matière sur sa demande d'asile multiple du 10 juillet 2024 (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 3 LAsi) prescrits par la loi, le recours du 16 septembre 2024 est recevable en tant qu'il conteste le dispositif de cette décision (cf. p. 5 de l'acte attaqué).

E. 2.1

En l'occurrence, le SEM a estimé que l'acte du 10 juillet 2024 déposé en tant que « nouvelle demande d'asile » ne respectait pas les dispositions applicables en la matière (art. 111c al. 1 en lien avec art. 111d al. 2 [a contrario] et 3 LAsi), au motif que les moyens de preuve produits à l'appui de celui-ci et datant des 20 janvier et 25 mai 2012 ainsi que du 2 janvier 2022 étaient antérieurs à l'arrêt du Tribunal du 4 novembre 2022. Le recourant conteste cette conclusion et invoque un déni de justice. Il conclut à l'entrée en matière sur sa demande du 10 juillet 2024, celle-ci constituant selon lui une nouvelle demande d'asile, à savoir une demande d'asile multiple.

E. 2.2

Les conditions formelles de régularité de la procédure - en particulier, la question de savoir si l'instance précédente a respecté les conditions de recevabilité qui devaient être remplies devant elle - doivent être examinées d'office (cf. arrêts du Tribunal E-3523/2021 du 13 septembre 2021 consid. 2.1 et jurispr. cit. ; E-3039/2018 du 4 juin 2018 et réf. cit.). En

l'espèce, il s'agit en premier lieu de vérifier si le SEM était fondé à considérer que la demande du 10 juillet 2024 ne respectait pas les exigences posées à l'art. 111c al. 1 LAsi et, en conséquence, à la déclarer irrecevable par une décision formelle, en application de cette disposition, en relation avec l'art. 13 al. 2 PA.

E. 2.3

Pour être recevable, la demande multiple doit être déposée par écrit et dûment motivée (art. 111c al. 1 LAsi ; cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 5.2.1 à 5.2.3 ; 2014/39 précité consid. 4.3 ss). Les exigences posées à l'art. 111c al. 1 LAsi sont plus élevées que celles de l'art. 18 LAsi, dont il constitue une *lex specialis* (cf. ATAF 2014/39 consid. 4.3). Une demande multiple au sens de l'art. 111c LAsi ne peut à l'évidence servir à obtenir une nouvelle appréciation de faits déjà examinés dans le cadre d'une décision de rejet d'asile entrée en force (cf. ATAF 2014/39 consid. 7). Une telle demande est « dûment motivée » lorsqu'elle permet à l'autorité saisie de connaître, sur la base du seul écrit lui étant adressé, l'état des faits permettant de statuer en toute connaissance de cause. Cela signifie que le requérant doit présenter ses motifs d'asile de manière complète, précise ainsi que concrète et les étayer par les moyens de preuve adéquats au moment du dépôt de la nouvelle demande. La motivation de la demande est aussi considérée comme défailante lorsque les arguments y relatifs ne sont pas convaincants ou sont sans fondement (cf. ATAF 2014/39 consid. 5.3, 5.4 et 6). Ayant pour but de permettre au SEM de statuer directement sur la demande sans nécessairement devoir procéder à une audition de l'intéressé, l'exigence de motivation découle directement du devoir de collaboration prévu à l'art. 13 PA (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 5.2.2 et 5.2.3 ; 2016/17 consid. 4.1.5 ; 2014/39 consid. 5.3 s.). Si une demande d'asile subséquente ne respecte pas les conditions de forme au sens de l'art 111c al. 1 LAsi, le SEM est en droit de rendre une décision de non-entrée en matière, possibilité qui n'est pas en contradiction avec celle consistant à classer une telle demande sans décision formelle, prévue à l'art. 111c al. 2 LAsi (cf. ATAF 2014/39 consid. 7).

E. 2.4

Dans sa demande du 10 juillet 2024, l'intéressé s'est prévalu de moyens de preuve antérieurs à l'arrêt sur recours du 4 novembre 2022 et censés établir des faits déjà invoqués en procédure ordinaire.

E. 2.5

Au regard du dossier, c'est à bon droit que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur cette demande en ce qu'elle s'appuyait sur de tels moyens de preuve. Il s'agit en effet de moyens de preuve antérieurs à l'arrêt précité, dont la production a pour but de rendre vraisemblables des faits dont l'intéressé s'est prévalu en procédure ordinaire et qui ont été considérés comme invraisemblables, tant par le SEM que par le Tribunal. Ainsi que l'a relevé le SEM, en se prévalant de tels moyens de preuve, le recourant ne peut qu'agir par la voie de la révision. Or, celui-ci y renonce manifestement de manière expresse. Il ne formule aucune conclusion en ce sens et maintient au contraire que le SEM est tenu d'entrer en matière sur sa nouvelle demande d'asile. Les griefs soulevés par l'intéressé, selon lesquels l'autorité intimée aurait violé son droit d'être entendu et commis ainsi un déni de justice ne résistent pas à l'examen. Celle-là a bien examiné les moyens de preuve produits et en a tiré les conclusions idoines.

E. 2.6

Il ressort de ce qui précède que c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile du 10 juillet 2024 en tant qu'elle se fondait sur des éléments de faits ainsi que des moyens de preuve antérieurs à l'arrêt E-4278/20019 du 4 novembre 2022.

E. 3

Le recours s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 4

Dans la mesure où les conclusions du recours étaient d'emblée vouées à l'échec, la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée, au moins l'une des conditions nécessaires à son octroi faisant défaut (art. 65 PA).

E. 5

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 6.1

Le recourant reproche en outre au SEM d'avoir classé sa demande du 10 juillet 2024 sans décision formelle, en ce qu'elle se fondait sur des moyens de preuve nouveaux, lesquels attesteraient que des membres de sa famille ont déposé des demandes d'asile à l'étranger ou envisagent de quitter le Sri Lanka.

E. 6.2

Pour rappel, un classement sans décision formelle au sens de l'art. 111c al. 2 LAsi n'est pas un acte susceptible de recours devant le Tribunal (cf. ATAF 2016/17 consid. 4.3 [arrêt de principe] ; 2015/28 consid. 3 [arrêt de principe]). Le SEM en a d'ailleurs fait mention dans son acte de classement. Pris en vertu de la disposition précitée, ce classement n'a en effet qu'une portée informative et n'est pas une décision au sens de l'art. 5 PA, mais une simple communication (cf. ATAF 2016/17 consid. 4.3).

E. 6.3

Partant, admettant qu'il puisse être qualifié de recours, l'écrit du 16 septembre 2024 en tant qu'il conteste ce classement figurant dans l'acte du 5 septembre 2024 est ainsi privé de tout objet, en l'absence d'une décision attaquable au sens de l'art. 5 PA (cf. ATAF 2016/17 consid. 5).

E-5784/2024 Page 9

E. 6.4

En conclusion, cet acte du 16 septembre 2024 doit être considéré comme irrecevable sur ce point. Pour le reste, l'écrit de l'intéressé ne contient aucun argument valable permettant d'amener à une conclusion différente.

(dispositif : page suivante)

E-5784/2024 Page 10

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.